

contribuer selon un barème déterminé par la Commission des accidents du travail d'après les dangers que comporte l'industrie. Le travailleur que visent les dispositions de la loi n'a pas droit d'actionner son employeur pour blessures subies à l'ouvrage. En Ontario et au Québec, les autorités publiques, les compagnies de chemins de fer et de navigation, de même que les compagnies de téléphone et de télégraphe sont individuellement responsables de l'indemnisation telle qu'elle est déterminée par la Commission et payent une certaine partie des frais d'administration. Une loi fédérale pourvoit à l'indemnisation des employés fédéraux victimes d'accidents, aux termes de la loi de la province où l'employé travaille habituellement. Les marins non visés par une loi provinciale sur la réparation des accidents du travail ont droit à l'indemnisation en vertu de la loi de 1946 sur l'indemnisation des marins marchands.

Les soins médicaux sont fournis gratuitement aux ouvriers de toutes les provinces durant leur immobilisation. Une indemnité est payée dans toutes les provinces aux ouvriers qui contractent le charbon ou sont atteints d'arsenicisme, de saturnisme, de dihydrargyrisme et de phosphorisme. En certains cas, on indemnise aussi les ouvriers atteints de silicose. Les autres maladies indemnifiables varient selon les industries de la province.

Portée des lois sur la réparation des accidents du travail.—Les lois n'ont pas toutes la même portée, mais s'appliquent en général à la construction, aux mines, à l'industrie manufacturière, à l'exploitation forestière, aux transports et communications et aux services d'utilité publique. Les entreprises qui, d'habitude, n'emploient pas plus qu'un nombre fixé d'ouvriers peuvent être exclues, sauf en Alberta et en Colombie-Britannique.

Indemnités.—Chaque loi prévoit une période d'attente, c'est-à-dire une période minimum durant laquelle le travailleur doit être incapable de gagner son plein salaire, pour avoir droit à l'indemnité. Au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta, la période d'attente est d'une journée. Aucune indemnité n'est versée si le travailleur ne chôme que le jour de son accident. La période d'attente en Colombie-Britannique est de trois jours; à Terre-Neuve, dans l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, et au Nouveau-Brunswick, de quatre jours; au Québec et en Ontario, de cinq jours. Lorsque l'invalidité se prolonge au-delà de la période d'attente, l'indemnité est payable à compter de la date de l'accident. La période d'attente ne limite pas le droit du travailleur à l'assistance médicale qui, en vertu de toutes les lois pertinentes, est accordée à partir de la date de l'accident.

Les frais funéraires sont payés jusqu'à concurrence de \$400 au Québec, de \$300 à Terre-Neuve, dans l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick et en Ontario, de \$250 en Nouvelle-Écosse, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique, et de \$200 au Manitoba. Dans toutes les provinces, un supplément est accordé pour le transport de la dépouille du travailleur.

La veuve ou le veuf invalide ou la mère adoptive dont les enfants n'ont pas atteint la limite d'âge touche \$100 par mois en Saskatchewan, \$90 en Colombie-Britannique, \$75 à Terre-Neuve, au Québec, en Ontario, au Manitoba et en Alberta, \$65 dans l'Île-du-Prince-Édouard, et \$60 en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick. De plus, une somme globale de \$300 est versée aux intéressés au Québec, en Ontario, au Manitoba et en Saskatchewan; de \$250 en Colombie-Britannique; de \$200 à Terre-Neuve, dans l'Île-du-Prince-Édouard et en Alberta, de \$150 en Nouvelle-Écosse, et de \$100 au Nouveau-Brunswick.

Pour chaque enfant à la charge du conjoint ou de la mère adoptive qui touche une indemnité, il est versé une mensualité de \$40 en Alberta, de \$35 au Manitoba, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique, de \$25 à Terre-Neuve, au Québec et en Ontario, de \$22.50 en Nouvelle-Écosse, et de \$20 dans l'Île-du-Prince-Édouard et au Nouveau-Brunswick. À l'égard de chaque orphelin, on verse une mensualité de